





PERMIS DE BRÛLAGE RÉSIDENTIEL

Règlement numéro 725-2015

NUMÉRO DU PERMIS :	NUMÉRO DU REÇU :
PERMIS VALIDE DU: /A/ /M/ /J/ AU:/A/ /M/ /J/	
INDICE D'INFLAMMABILITÉ LORS DE LA DÉLIVRANCE DU PERMIS (SOPFEU) : BAS MODÉRÉ ÉLEVÉ	
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
NOM:	PRÉNOM :
TÉLÉPHONE #1 :	TÉLÉPHONE #2 :
ADRESSE :	
# MATRICULE DE L'IMMEUBLE : NOM DU RESPONSABLE SUR PLACE :	
TYPE DE BRÛLAGE : ☐ NETTOYAGE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL DÉJÀ CONSTRUIT ☐ À DES FINS DE LOISIR	
MESURES DE SÉCURITÉ ET EXIGENCES	
Les mesures de sécurité et les exigences énumérées ci-après doivent être respectées en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert, à défaut de quoi un constat d'infraction peut être délivré.	
1) Le demandeur du permis de brûlage ainsi que le responsable-surveillant doivent être majeurs;	
2) Le propriétaire est responsable de tout feu à ciel ouvert allumé sur son immeuble en vertu de ce permis;	
3) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute réignition aussitôt que le responsable-surveillant quitte les lieux ou qu'il n'a pas une surveillance directe avec le feu;	
4) Il est spécifiquement interdit de brûler des débris, des matériaux de construction ou de démolition, des produits toxiques ou toutes autres matières autres que des branches, des arbres, des arbustes ou du bois naturel non transformé ou traité;	
5) Les matières destinées au brûlage doivent obligatoirement provenir de l'immeuble où le permis de brûlage a été délivré;	
6) En tout temps, il doit y avoir sur les lieux de l'activité de brûlage, un moyen d'extinction adéquat pour prévenir toute propagation du feu, soit un boyau d'arrosage chargé, deux (2) extincteurs portatifs d'une capacité minimale de 6A, 60B-C ou un autre moyen d'extinction jugé acceptable par l'autorité compétente;	
7) Un seul feu est autorisé par immeuble et par permis;	
8) Les matières destinées au brûlage doivent être disposées en amoncellement d'un diamètre maximal de 2 mètres sur une hauteur maximale de 1,5 mètre;	
9) Le feu doit être entouré d'un coupe-feu non combustible (pierres, blocs de béton, sable) d'une hauteur minimale de 200 millimètres;	
10) Le feu doit être situé à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment ou d'une structure combustible et à au moins 5 mètres de toute matière combustible telle que les arbres;	
11) Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu lorsqu'une interdiction de feu à ciel ouvert est émise par la SOPFEU (http://www.sopfeu.qc.ca/) ou par l'autorité compétente;	
12) Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu lorsque les vents excèdent 25 km/h.	
APPROBATION	
J'ai lu et compris les mesures de sécurité et les exigences ci-haut mentionnées et accepte de me conformer à ces conditions.	
Signature du demandeur :	Date (A/M/J) :
Signature du représentant du SSI :	Date (A/M/J) :